

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- A R R E T E -

relatif à la destruction des cerfs sika

ORLEANS, LE 5 AVR. 2000



*LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR*

VU le Code Rural et en particulier l'article L.211.3 modifié par la loi du 3 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et les articles L.227.1 à L.227.7, R.227.1 à R.227.3 relatifs à la louveterie et aux mesures administratives pour la destruction des animaux nuisibles.

Considérant que la présence dans le milieu naturel d'animaux de l'espèce cerf sika, espèce d'origine asiatique non représentée naturellement dans la faune locale, est de nature à porter atteinte au patrimoine naturel, notamment par croisement avec l'espèce cerf élaphe,

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU l'avis du Chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse,

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1ER -

Les lieutenants de louveterie nommés dans le département du Loiret, les agents du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse et les agents du service départemental de l'Office National des Forêts sont habilités à abattre toute l'année, tout cerf sika en dehors d'enclos hermétiquement clos.

ARTICLE 2 -

L'agent ainsi habilité informera dans la mesure du possible, avant chaque opération, le propriétaire des terrains sur lesquels se déroulera le tir.

ARTICLE 3 -

Après chaque opération un compte rendu sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret et au chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse.

L'animal abattu sera remis à un établissement de bienfaisance ou à défaut déruit.

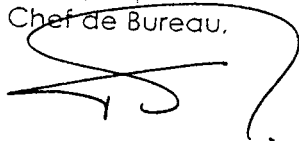
ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le chef du service départemental de garderie de l'Office National de la Chasse, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts et les lieutenants de louveterie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 5 AVR. 2000

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE

signé : Jean-Paul BRISSON